

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la conservation des profils ADN dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (22 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 22 juin 2017, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect à la vie privée (*Aycaguer c. France*, requête n°8806/12). Le requérant, ressortissant français, a été condamné en janvier 2008 à 2 mois d'emprisonnement pour avoir volontairement commis, à l'occasion d'une manifestation, des violences contre des représentants de l'autorité publique. Dans le cadre de ce litige et à la suite d'une demande du parquet, les juridictions nationales ont ordonné au requérant d'effectuer un prélèvement biologique sur sa personne, en vue de son inscription au Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (« FNAEG »). Devant la Cour, il invoquait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de dénoncer une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, en raison de l'ordre qui lui avait fait de se soumettre à un prélèvement biologique, dans la mesure où son refus d'obtempérer avait donné lieu à une condamnation pénale. La Cour précise, tout d'abord, que si l'ingérence au droit du requérant par la loi française poursuit un but légitime de répression de certaines infractions, la durée de conservation des profils ADN, qui est de 40 ans, sans aucune différenciation prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, s'analyse comme une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée. Par ailleurs, la Cour note que la procédure d'effacement n'existe en droit français que pour les personnes soupçonnées et non celles qui ont été condamnées, comme c'est le cas du requérant. Cette situation n'offre pas une protection suffisante à l'intéressé et ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts concurrents, publics et privés, en jeu. Partant, la Cour affirme que la France a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'en raison du rôle particulier des avocats dans la préservation de l'Etat de droit implique un contrôle effectif de leur respect de la loi par les Barreaux (28 juin)

Saisie de 2 recours dirigés contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 juin 2017, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Jankauskas c. Lituanie*, requête n°50446/09 et *Lekavičienė c. Lituanie*, requête n°48427/09 – disponibles uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants lituaniens, étaient respectivement avocat stagiaire et avocat. Le 1er a été radié de la liste des avocats stagiaires sur décision de la Cour d'honneur des avocats pour ne pas avoir communiqué des informations concernant une condamnation antérieure qui auraient été utiles pour l'appréciation de sa réputation et la 2ème a vu sa demande de réadmission au Barreau rejetée, au motif qu'elle ne présentait pas le degré élevé de moralité requis, alors qu'elle avait antérieurement reconnue coupable de faux et d'escroquerie. Ils alléguaient que leur exclusion de la liste des avocats avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Saisie dans ce contexte, la Cour admet que les décisions ont impacté la vie professionnelle des requérants et leur vie privée. A la question de savoir si l'ingérence était justifiée, la Cour, après avoir précisé que les mesures d'exclusion étaient prévues par loi et poursuivaient un but légitime, examine le point de savoir si elles étaient nécessaires dans une société démocratique. A cet égard, la Cour rappelle le rôle de la plus haute importance que remplissent les avocats dans l'administration de la justice et souligne que la confiance du public en la justice dépend de sa confiance dans la capacité de la profession d'avocat d'assurer une représentation effective des clients. Elle précise que ce rôle particulier des avocats leur impose des devoirs et restrictions, et notamment en matière de conduite professionnelle, laquelle doit être discrète, honnête et digne. La Cour souligne, à cet égard, que

la [Recommandation rec\(2000\)21](#) du Comité des Ministres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat souligne que ladite profession doit être exercée de manière à renforcer l'Etat de droit et que les principes qui lui sont applicables impliquent la dignité, l'honneur, l'intégrité ainsi que le respect des confrères et de la bonne administration de la justice. S'agissant du 1er requérant, la Cour affirme que les relations entre les Barreaux et leurs avocats doivent être basées sur le respect mutuel et l'assistance de bonne foi. Or, les fonctions d'autorégulation des Barreaux ne pourraient être effectives si ces derniers n'avaient pas accès à l'ensemble des informations de la part de la personne sollicitant son inscription. S'agissant de la 2ème requérante, la Cour observe qu'avant d'être admise au Barreau, celle-ci a prononcé un serment de respecter la loi et les devoirs inhérents à la profession, lesquels ont été violés par la suite. Partant, la Cour considère que les atteintes au droit à la vie privée des requérants étaient proportionnées dans une société démocratique en vue d'assurer un fonctionnement adéquat du système judiciaire et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'une législation nationale peut imposer la participation à un règlement extrajudiciaire des litiges en matière de droit de la consommation (14 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale Ordinario di Verona (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin 2017, l'article 2 §1 de la [directive 2013/11/UE](#) relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, lequel est relatif au champ d'application de la directive (*Menini et Rampanelli c. Banco Popolare*, aff. [C-75/16](#)). Dans l'affaire au principal, une banque italienne a adressé une injonction de payer à l'encontre de 2 clients pour des sommes dues. Les clients se sont opposés à cette injonction mais le juge national a relevé qu'une telle procédure n'est recevable qu'à la condition d'engager une procédure de médiation au préalable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la directive s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit le recours obligatoire à une procédure de médiation comme condition de recevabilité dans les litiges visés par la directive, qui exige l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une telle médiation et qui ne permet au consommateur de se soustraire à cette médiation préalable qu'en démontrant l'existence d'un juste motif. S'agissant de l'exigence de médiation préalable comme condition de recevabilité, la Cour relève que la directive prévoit la possibilité de rendre obligatoire la participation aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (« REL ») pour autant que cela n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice et qu'elles aient la possibilité de se retirer à tout moment de la procédure de médiation. En vertu de la directive, la Cour considère que l'exigence de médiation préalable en cause peut s'avérer compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective, lorsque cette procédure n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties, n'entraîne pas de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel, suspend la prescription des droits concernés et ne génère pas de frais importants pour autant que la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à ladite procédure et que des mesures provisoires soient possibles dans les cas exceptionnels. S'agissant de l'assistance obligatoire d'un avocat, la Cour estime qu'en vertu de la directive, une législation nationale ne peut pas exiger que le consommateur prenant part à une procédure de REL soit assisté obligatoirement d'un avocat. S'agissant de l'exigence d'un juste motif pour se retirer de la médiation sous peine de sanctions, la Cour considère qu'une telle limitation restreint le droit d'accès à la justice du consommateur dont le retrait éventuel de la procédure de REL ne doit pas avoir de conséquences défavorables à son égard dans le cadre d'un recours juridictionnel qui a fait ou aurait dû faire l'objet d'une telle procédure. Partant, la Cour conclut que la directive s'oppose à une législation nationale qui limite le droit des consommateurs de se retirer de la procédure de médiation dans la seule hypothèse où ils démontrent un juste motif à l'appui de cette décision.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

